

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 D 01072

Numéro SIREN : 319 127 015

Nom ou dénomination : GROUPEMENT FORESTIER DE LA HAIE JUTARD

Ce dépôt a été enregistré le 14/05/2019 sous le numéro de dépôt 55644

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 14-05-2019

N° DE DEPOT : 2019R055644

N° GESTION : 1980D01072

N° SIREN : 319127015

DENOMINATION : GROUPEMENT FORESTIER DE LA HAIE JUTARD

ADRESSE : 168 rue de Grenelle 75007 Paris

DATE D'ACTE : 03-04-2019

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Retrait d'un associé

GROUPEMENT FORESTIER DE LA HAIE JUTARD

Société Civile ou capital de 444.693,78 euros
Siège social : 168, rue de Grenelle – 75007 PARIS
R.C.S. PARIS B 319 127 015

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE du 3 avril 2019

L'an deux mille DIX-NEUF, Le TROIS avril, à dix-neuf heures,

Les associés de la Société Civile GROUPEMENT FORESTIER DE LA HAIE JUTARD au capital de 444.693,78 euros, divisé en 29.170 parts sociales d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la convocation du Gérant.

Le nombre de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Gérant qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 29.170 parts sociales sur les 29.170 composant le capital : ayant le droit de vote.

L'Assemblée réunissant la totalité des parts sociales peut ainsi valablement délibérer, et en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Bertrand DUFORT, tant en sa qualité de représentant des indivisaires qu'en vertu de l'article 17 des statuts qu'en sa qualité de Gérant de la société, est présent et désigné comme Président de séance.

Mme Brigitte DUFORT est désignée comme secrétaire de séance.

L'Assemblée, dans laquelle les associés sont réunis pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapport de Monsieur Stéphane DUFORT.

2. Réduction du capital social par rachat et annulation de 2.520 parts sociales par la présente Assemblée.

3. Modification corrélative des statuts.

4. Diverses résolutions en vue des formalités.

Après la bonne lecture du rapport du Gérant et déclare enfin la discussion ouverte.

Après quelques échanges entre les membres et personne ne demandant plus la parole, le Gérant met aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION – RETRAIT DE MONSIEUR Stéphane DUFORT

L'Assemblée Générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'autoriser le retrait de Monsieur Stéphane DUFORT comme associé et l'annulation de ses DEUX MILLE CINQ CENT VINGT (2.520) parts sociales, numérotées de 15.995 à 16.530 et de 29.815 à 31.798, d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 29.170 voix sur les 29.170 voix des associés ayant le droit de vote présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION – REDUCTION DE CAPITAL

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de la gérance, autorise la réduction du capital social d'une somme de TRENTE-HUIT MILLE QUATRE CENT DIX-SEPT euros QUINZE centimes (38.417,15 €), pour le ramener de 444.693,78 euros à 406.276,63 euros, par voie d'annulation des DEUX MILLE CINQ CENT VINGT (2.520) parts sociales,

Préposé à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
L - 02/05 2019 Dossier 2019 00019411, référence 7584P61 2019 A 06478
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Local liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

Isabelle ANNEVILLE
Contrôleur principal
des finances publiques

numérotées de 15.995 à 16.530 et de 29.815 à 31.798, d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune appartenant à **Monsieur Stéphane DUFORT**.

Elle constate que le nombre de parts sociales composant de capital de la société passera ainsi de 29.170 à **26.650 parts sociales**.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 29.170 voix sur les 29.170 voix des associés ayant le droit de vote présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION – COMPENSATION

L'Assemblée Générale décide, en accord avec **Monsieur Stéphane DUFORT**, associé retrayant, de lui attribuer en compensation de l'annulation de ses **DEUX MILLE CINQ CENT VINGT (2.520) parts sociales** parts, la somme globale de **DEUX CENT QUATRE SIX CENT MILLE (204.600) euros**.

Elle prend acte, en outre, que ce retrait prendra effet à compter de ce jour et que **Monsieur Stéphane DUFORT** aura droit aux bénéfices en cours jusqu'à cette date. Un compte particulier sera établi avec le bilan de fin d'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 29.170 voix sur les 29.170 voix des associés ayant le droit de vote présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION – MODIFICATIONS STATUTAIRES

La collectivité des associés, constatant le retrait de **Stéphane DUFORT** ayant entraîné une réduction de capital, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts, comme suit :

« Article 6 - Apports

*Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 avril 2019, le capital social a été réduit d'une somme de **TRENTE-HUIT MILLE QUATRE CENT DIX-SEPT euros QUINZE centimes (38.417,15 €)** par annulation des **2.520 parts**, numérotées de 15.995 à 16.530 et de 29.815 à 31.798, appartenant à **Monseur Stéphane DUFORT** suite à son retrait».*

« Article 7 - Capital social

*Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 avril 2019, le capital social a été réduit d'une somme de **TRENTE-HUIT MILLE QUATRE CENT DIX-SEPT euros QUINZE centimes (38.417,15 €)** pour le ramener de de 444.693,78 euros à **406.276,63 euros**, suite au retrait de **Monsieur Stéphane DUFORT**.*

*Les **DEUX MILLE CINQ CENT VINGT (2.520) parts sociales**, numérotées de 15.995 à 16.530 et de 29.815 à 31.798, qui appartenaient à l'associé retrayant ont été annulées, ainsi que tous droits qui y étaient attachés.*

*Suite à l'annulation de ces parts, le capital social est désormais fixé à la somme de **406.276,63 euros**, divisé en **26.650 parts sociales de 15,24 euros** chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs et réparties comme suit :*

- **Madame Clémentine COSTET née DUFORT,**
DEUX MILLE CINQ CENT VINGT parts sociales, en pleine propriété, ci..... 2.520 parts numérotées de 16.685 à 17.220 et de 31.799 à 33.782,
DIX MILLE HUIT CENT CINQ parts sociales, en nue-propriété, ci.....10.805 parts numérotées de 1 à 36, 12.163 à 13.770, 14.233 à 15.840 et de 17.911 à 25.463
- **Monsieur Jean-Thierry DUFORT,**
DEUX MILLE CINQ CENT VINGT parts sociales, en pleine propriété, ci..... 2.520 parts numérotées de 17.375 à 17.910 et de 33.783 à 35.766,
DIX MILLE HUIT CENT CINQ parts sociales, en nue-propriété, ci.....10.805 parts numérotées de 25.464 à 29.814, 35.767 à 42.220,

 

**Total égal au nombre de parts composant
le capital social : VINGT-NEUF MILLE CENT SOIXANTE-DIX parts, ci.....26.650 parts**

Etant ici, toutefois précisé, que Monsieur Bertrand DUFORT et Madame Brigitte FIEVET, son épouse, détiennent seuls l'usufruit des VINGT-ET-UN MILLE SIX CENT DIX (21.610) parts, (numérotées de 1 à 36, 12.163 à 13.770, 14.233 à 15.840 et de 17.911 à 25.463, 25.464 à 29.814, 35.767 à 42.220) ci-dessus détenues en nue-propiété par les associés de la société.

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont entièrement libérées. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 29.170 voix sur les 29.170 voix des associés ayant le droit de vote présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION – Pouvoirs pour les formalités

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet de rendre le retrait effectif, d'effectuer toutes les formalités de publicité et de dépôt afin de rendre la réduction de capital opposable aux tiers, faire toutes déclarations et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 29.170 voix sur les 29.170 voix des associés ayant le droit de vote présents ou représentés.

CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, conformément à l'article 17 des statuts, par le Président et la secrétaire.

Bertrand DUFORT
Président de Séance



Brigitte DUFORT
Secrétaire



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 14-05-2019

N° DE DEPOT : 2019R055644

N° GESTION : 1980D01072

N° SIREN : 319127015

DENOMINATION : GROUPEMENT FORESTIER DE LA HAIE JUTARD

ADRESSE : 168 rue de Grenelle 75007 Paris

DATE D'ACTE : 03-04-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

GROUPEMENT FORESTIER DE LA HAIE JUTARD

Société Civile au capital de 406.276,63 euros
Siège social : 168, rue de Grenelle – 75007 PARIS
R.C.S. PARIS B 319 127 015

STATUTS A JOUR

Mis à jour le 3 avril 2019

Pour copie certifiée conforme
La gérance

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Jutard', is written over the text 'La gérance'.

GROUPEMENT FORESTIER DE LA HAIE JUTARD

Société Civile au capital de 444 693,78 €
168, Rue de Grenelle – 75007 PARIS
SIRET 319 127 015 00018 – Code APE 020D
RCS PARIS

STATUTS

(mis à jour après AG du 03/05/12)

DENOMINATION DES ASSOCIES

- 1° - Madame Andrée Marie-Thérèse BEL, sans profession, épouse de M. Robert Jules Henri FIEVET, administrateur de société, avec lequel elle demeure à PARIS (septième arrondissement) quai d'Orsay n° 55,
Née à LONS-LE-SAUNIER (39000) le onze mai mil neuf cent douze,
M. et Mme FIEVET mariés en uniques noces sous l'ancien régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me BOLLET, notaire à DONNEMARIE-DONTILLY (77520) le 28 août 1934, et n'ayant pas changé de régime matrimonial depuis, conventionnellement ou judiciairement.
- 2° - Madame Brigitte Catherine FIEVET, sans profession, épouse de M. Bertrand Marie Michel DUFORT, avec laquelle elle demeure à PARIS (septième arrondissement) rue de Grenelle n° 168,
Née à LONS-LE-SAUNIER (39000) le seize août mil neuf cent quarante,
M. et Mme DUFORT mariés tous deux en uniques noces sous l'ancien régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me LETULLE, notaire à PARIS, le sept janvier mil neuf cent soixante quatre, et n'ayant pas changé de régime matrimonial depuis, conventionnellement ou judiciairement.
- 3° - Monsieur Jean-Thierry Bertrand Claude DUFORT, ingénieur, demeurant à VAUCRESSON (92420) Résidence de l'Orée du Golfe les Pins, rue du Professeur Victor Pauchet n° 35, époux de Madame Frédérique BLANC,
Né à PARIS (huitième arrondissement) le dix-sept mai mil neuf cent soixante cinq,
M. et Mme DUFORT mariés en uniques noces, sans avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage à la mairie de CHALAUTRE-LA-REPOSTE (77520) le trente juin mil neuf cent quatre-vingt dix,
- 4° - Monsieur Stéphane Robert Patrick DUFORT, demeurant à PARIS (septième arrondissement) rue de Grenelle n° 168, célibataire majeur,
Née à PARIS (huitième arrondissement) le vingt-quatre août mil neuf cent soixante sept.
- 5° - Mademoiselle Clémentine Andrée Anne France DUFORT, demeurant à PARIS (septième arrondissement) rue de Grenelle n° 168, célibataire majeure,
Née à PARIS (quinzième arrondissement) le onze février mil neuf cent soixante treize,

Les associés ont établi, ainsi qu'il suit les statuts du GROUPEMENT FORESTIER qu'ils déclarent fonder, en application du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954, tendant à favoriser la constitution de groupements pour le reboisement et la gestion forestière, du décret n° 55-1068 du 4 août 1955 pris pour son exécution de la loi n° 63-810 du 6 août 1963, et par les articles 1832 et suivants du Code Civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi du 4 janvier 1978, du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 modifié par le décret n° 78-705 du 3 juillet 1978, et des textes subséquents.

TITRE PREMIER

Formation – Objet – Dénomination – Siège - Durée

Article 1 – Formation

Il est formé par les présentes un groupement forestier entre les porteurs de parts d'intérêt ci-après créées, les personnes qui deviendront cessionnaires de leurs droits et les propriétaires de parts qui pourraient être ultérieurement créées.

Ce groupement forestier sera régi par le décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 et le décret n° 55-1068 du 4 août 1955 pris pour son application par la loi n° 63-810 du 6 août 1963 et par les articles 1832 et suivants du Code Civil sauf les modifications résultant desdits décrets et loi visés ci-dessus et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Le groupement forestier ainsi créé a pour objet :

- . l'acquisition de terrains boisés ou à boiser et de leurs dépendances,
- . la constitution de massifs forestiers sur tous terrains acquis, reçus ou apportés,
- . l'amélioration, l'équipement, la conservation et la gestion des massifs forestiers qui seront constitués, de ceux qui sont apportés ci-après et de tous autres massifs qui pourraient être ultérieurement acquis, reçus ou apportés,
- . et, généralement, toutes opérations quelconques qui, ou bien se rattachent directement ou indirectement à cet objet, ou bien en dérivent normalement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement.

Article 3 – Dénomination

Le groupement forestier prend la dénomination de « GROUPEMENT FORESTIER DE LA HAIE JUTARD ».

Dans tous les actes, annonces, publications ou autres documents émanant du groupement, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement en toutes lettres « GROUPEMENT FORESTIER ».

Article 4 – Siège

Le siège du GROUPEMENT FORESTIER est fixé à PARIS (7^{ème} arrondissement) au 168 Rue de Grenelle.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de l'arrondissement par simple décision de la gérance et, partout en France, par décision d'une assemblée générale extraordinaire des associés statuant conformément à l'article dix-sept ci-après.

Article 5 - Durée

La durée du groupement forestier est fixée à 99 (quatre-vingt dix-neuf) années à partir du jour de sa constitution.

Le groupement forestier pourra être prorogé ou, au contraire, dissous par anticipation, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant conformément à l'article dix-sept ci-après.

TITRE DEUX**Apports – Capital social – Part d'intérêts – Comptes courants****Article 6 – Apports****6.1. Apports en numéraire**

Il a été apporté en numéraire la somme de 3.600 F (trois mille six cents francs).

6.2. Apports en nature

Les biens appartenant actuellement au groupement forestier de La Haie Jutard sont les suivants :

Désignation :

6.2.1. Apports par Mme Robert FIEVET**Territoire de DONNEMARIE-DONTILLY (77520)**

<u>Section n°</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Contenance</u>
A 200	Bois de Bescherelles	03 ha 93 a 00 ca
A 201	Bois de Bescherelles	00 ha 29 a 64 ca

		04 ha 22 a 64 ca

Territoire de GURCY-LE-CHATEL (77520)

E 17	Pièce au beurre	08 ha 43 a 72 ca
E 18	Pièce au beurre	00 ha 05 a 10 ca
E 19	Pièce au beurre	00 ha 09 a 74 ca
E 20	Pièce au beurre	00 ha 09 a 74 ca
E 21	Pièce au beurre	00 ha 04 a 10 ca
E 40	Pièce au beurre	00 ha 12 a 90 ca
E 50	Le Bois de Cheneaux	30 ha 33 a 00 ca
E 75	Le Bois de Cheneaux	00 ha 26 a 93 ca
E 77	Le Bois de cheneaux	00 ha 46 a 97 ca

		39 ha 92 a 20 ca

- 6.2.2 Apports par Mme FIEVET, pour l'usufruit,
 Madame DUFORT, pour UN/TIERS en nue-propiété
 Madame SAUVIN, pour UN/TIERS en nue-propiété
 Mlle Valentine FIEVET, M. Antoine FIEVET et M. Laurent FIEVET, chacun pour UN/TIERS en nue-propiété.

Territoire de DONNEMARIE-DONTILLY (77520)

<u>Section n°</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Contenance</u>
A 202	Bois de Bescherelles	19 ha 33 a 25 ca
A 203	Bois de Bescherelles	00 ha 42 a 86 ca
A 204	Bois de Bescherelles	01 ha 69 a 50 ca

		21 ha 45 a 61 ca

Territoire de GURCY-LE-CHATEL (77520)

E 73	Bois des Cheneaux	39 ha 36 a 29 ca
------	-------------------	------------------

Territoire de MEIGNEUX (77520)

F 29	Les Grands-bois St-Loup et St-Martin	07 ha 78 a 64 ca
F 30	Les Grands-bois St-Loup et St-Martin	07 ha 59 a 10 ca
F 31	Les Grands-bois St-Loup et St-Martin	06 ha 70 a 22 ca
F 67	Les Grand-bois St-Loup et St-Martin	00 ha 08 a 57 ca
F 64	Les Grands-bois St-Loup et St-Martin	00 ha 28 a 37 ca

		22 ha 44 a 90 ca

6.2.3. Apports effectués par Mme FIEVETTerritoire de GURCY-LE-CHATEL (77520)

<u>Section n°</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Contenance</u>
G 4	Le Plessis Rimbault	01 ha 02 a 68 ca
G 5	Les prés de la Harce	00 ha 35 a 30 ca
G 48	La Longue Raie	05 ha 72 a 86 ca
G 49	La Longue Raie	00 ha 14 a 91 ca
G 50	La Longue Raie	00 ha 46 a 13 ca
G 52	La Longue Raie	01 ha 72 a 68 ca
G 204	Le Bois Notaire	00 ha 49 a 29 ca
G 205	Le Bois Notaire	00 ha 02 a 15 ca
G 206	Le Bois Notaire	00 ha 10 a 98 ca
G 207	Le Bois Notaire	00 ha 00 a 76 ca
G 210	Le Bois Notaire	00 ha 45 a 48 ca
G 222	La Vausemaine	00 ha 21 a 88 ca
G 224	La Vausemaine	00 ha 02 a 68 ca
G 225	La Vausemaine	00 ha 02 a 20 ca
G 226	La Vausemaine	00 ha 06 a 75 ca
G 227	La Vausemaine	00 ha 05 a 70 ca
G 228	La Vausemaine	00 ha 09 a 38 ca

		11 ha 01 a 81 ca

Territoire de MEIGNEUX (77520)

<u>Section n°</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Contenance</u>
F 24	Les Grands-bois St-Loup et St-Martin	05 ha 96 a 20 ca
F 25	Les Grands-bois St-Loup et St-Martin	07 ha 88 a 30 ca
F 26	Les Grands-bois St-Loup et St-Martin	07 ha 89 a 80 ca
F 27	Les Grand-bois St-Loup et St-Martin	07 ha 45 a 83 ca
F 28	Les Grands-bois St-Loup et St-Martin	07 ha 37 a 25 ca

		36 ha 57 a 38 ca

6.2.4. Effet relatif

Les biens apportés par Madame FIEVET, en usufruit, Madame DUFORT, Madame SAUVIN, Mademoiselle Valentine FIEVET, Monsieur Antoine FIEVET et Monsieur Laurent FIEVET, en nue-propiété, leur appartiennent dans les proportions ci-dessus indiquées par suite du retrait qu'ils en ont fait du GROUPEMENT FORESTIER DE LA HAIE JUTARD, aux termes d'un acte reçu par Me BOLLET, notaire à DONNEMARIE-DONTILLY (77520) le 29 août 1992, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques le 29 octobre 1992, volume 1992P n° 3246.

Les biens apportés par Madame FIEVET lui appartiennent à titre de biens propres, savoir :

- . Les biens sis sur le territoire de GURCY-LE-CHATEL (77520) cadastrés section E n° 17, 50, 75 et 77, section G n° 4, 5, 48, 49, 52, 204, 210, 222, 225, 227, 228, les parcelles sises sur le territoire de MEIGNEUX (77520) cadastrées section F n° 24, 25, 26, 27 et 28, et les parcelles sises à DONNEMARIE-DONTILLY (77520) cadastrées section A n° 200 et 201, au moyen de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte sous condition suspensive reçu par Me BOLLET, notaire à DONNEMARIE-DONTILLY (77520) le 5 décembre 1959, ladite condition réalisée aux termes d'un acte reçu par Me BOLLET, notaire susnommée, le 24 janvier 1960, le tout publié au bureau des hypothèques de PROVINS le 26 février 1960, Volume 2932 n° 15 et 16.
- . La parcelle sise à GURCY-LE-CHATEL (77520) cadastrée section E n° 18, au moyen de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte d'échange reçu par Me Gabriel BOLLET, notaire susnommé, le 26 juillet 1961, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de PROVINS le 2 octobre 1961, Volume 2989 n° 18.
- . La parcelle sise à GURCY-LE-CHATEL (77520) cadastrée section E n° 19, au moyen de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte reçu par Me BOLLET, notaire susnommé, le 28 mai 1964, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de PROVINS le 9 juillet 1964, Volume 3092 n° 6.

- . La parcelle sise à GURCY-LE-CHATEL (77520) cadastrée section E n° 20, au moyen de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte d'échange reçu par Me BOLLET, notaire susnommé, le 28 mai 1964, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de PROVINS le 9 juillet 1964, Volume 3092 n° 7.
- . La parcelle sise à GURCY-LE-CHATEL (77520) cadastrée section E n° 21, au moyen de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte d'échange reçu par Me Dominique BOLLET, notaire soussigné, le 7 avril 1970, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de PROVINS le 19 mai 1970, Volume 3411 n° 28.
- . La parcelle sise à GURCY-LE-CHATEL (77520) cadastrée section E n° 40, au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite à titre de emploi de fonds propres lui provenant de sa dot, aux termes d'un acte reçu par Me Gabriel BOLLET, notaire susnommé, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de PROVINS le 15 septembre 1966, Volume 3189 n° 4.
- . La parcelle sise à GURCY-LE-CHATEL (77520) cadastrée section G n° 50, au moyen de l'échange qui en a été fait avec Monsieur DELATTRE, aux termes d'un acte reçu par Me BOLLET, notaire susnommé, le 27 mars 1961, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de PROVINS le 26 avril 1961, Volume 2974 n° 37.
- . La parcelle sise à GURCY-LE-CHATEL (77520) cadastrée section G n° 205, au moyen de l'acquisition à titre de emploi qui lui en a été fait, aux termes d'un acte reçu par Me CREPON, notaire à VILLEBLEVIN, le 1er août 1962, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de PROVINS le 26 octobre 1962, Volume 3025 n° 49.
- . Les parcelles sises à GURCY-LE-CHATEL (77520) cadastrées section G n° 206 et 207, au moyen de l'échange qui en a été fait aux termes d'un acte reçu par Me BOLLET, notaire susnommé, le 13 juin 1966, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de PROVINS le 20 août 1966, Volume 3183 n° 36.
- . La parcelle sise à GURCY-LE-CHATEL (77520) cadastrée section G n° 226, au moyen de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte d'échange reçu par Me BOLLET, notaire susnommé, le 27 mars 1961, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de PROVINS le 27 avril 1961, Volume 2974 n° 30.
- . La parcelle sise à GURCY-LE-CHATEL (77520) cadastrée section G n° 224, au moyen de l'acquisition à titre de emploi qu'elle en a faite de Madame TISSIER, aux termes d'un acte reçu par Me BOLLET, notaire susnommé, le 5 juillet 1965, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de PROVINS le 10 septembre 1965, Volume 3137 n° 5.

6.2.5. Propriété jouissance

Le GROUPEMENT FORESTIER DE LA HAIE JUTARD est propriétaire des immeubles apportés par le seul fait des présentes ; il en prendra jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle, lesdits biens étant libres de toute location, occupation, réquisition ou préavis de réquisition, ainsi que les apporteurs le déclarent.

6.2.6. Charges et conditions

Cet apport est fait aux charges et conditions suivantes, que le GROUPEMENT FORESTIER DE LA HAIE JUTARD exécutera et accomplira ainsi qu'ils s'y obligent, savoir :

- 6.2.6.1. De prendre le bien présentement apporté dans l'état où il se trouve actuellement, sans aucune exception ni réserve et sans garantie des contenances sus-énoncées, la différence entre la contenance réelle et celle indiquée excédant-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte desdits associés.
- 6.2.6.2. De souffrir les servitudes passives de toute nature pouvant grever l'immeuble, sauf à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout aux risques et périls de chacun des associés et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers, non prescrits ou de la loi.
Les apporteurs déclarent qu'à leur connaissance, il n'en existe pas, que personnellement ils n'en ont créé aucune.
- 6.2.6.3. D'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance les impôts, contributions et charges de toute nature auquel l'immeuble faisant l'objet des présentes peut et pourra être assujéti.
- 6.2.6.4. De continuer tous abonnements à toutes polices d'assurance contre l'incendie pouvant exister ; d'acquitter, à compter de ce jour, les primes et cotisations, de manière que les apporteurs ne puissent jamais être inquiétés ni recherchés à ce sujet par quelque cause que ce soit.

6.2.7. Publicité foncière

Un extrait des présentes sera publié au bureau des hypothèques de PROVINS conformément à la loi et, s'il est révélé des inscriptions lors de l'accomplissement de cette formalité, les apporteurs seront tenus d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui leur en sera faite au domicile ci-après élu.

6.2.8. Déclaration d'état civil et autres

Les apporteurs déclarent :

- . qu'ils sont nés ainsi qu'il est dit ci-dessus,
- . qu'ils ne sont et n'ont jamais été chargés de fonction portant hypothèque légale sur leurs biens,
- . qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite, de liquidation ou règlement judiciaire ou en cessation de paiement et qu'ils ne sont ni interdits ni grevés d'un Conseil Judiciaire,
- . qu'ils ne sont pas touchés et ne sont pas susceptibles de l'être par les dispositions des ordonnances en vigueur sur les profits illicites et l'indignité nationale,
- . et que les biens apportés sont libres de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, à l'exception d'une inscription d'hypothèque légale au profit du Trésor.

Article 7 - Capital social

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 avril 2019, le capital social a été réduit d'une somme de TRENTE-HUIT MILLE QUATRE CENT DIX-SEPT euros QUINZE centimes (38.417,15 €) pour le ramener de de 444.693,78 euros à 406.276,63 euros, suite au retrait de Monsieur Stéphane DUFORT.

Les DEUX MILLE CINQ CENT VINGT (2.520) parts sociales, numérotées de 15.995 à 16.530 et de 29.815 à 31.798, qui appartenaient à l'associé retrayant ont été annulées, ainsi que tous droits qui y étaient attachés.

Suite à l'annulation de ces parts, le capital social est désormais fixé à la somme de 406.276,63 euros, divisé en 26.650 parts sociales de 15,2449016 euros chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs et réparties comme suit :

- **Madame Clémentine COSTET née DUFORT,**
DEUX MILLE CINQ CENT VINGT parts sociales, en pleine propriété, ci..... 2.520 parts
 numérotées de 16.685 à 17.220 et de 31.799 à 33.782,
DIX MILLE HUIT CENT CINQ parts sociales, en nue-propriété, ci.....10.805 parts
 numérotées de 1 à 36, 12.163 à 13.770,14.233 à 15.840 et de 17.911 à 25.463
- **Monsieur Jean-Thierry DUFORT,**
DEUX MILLE CINQ CENT VINGT parts sociales, en pleine propriété, ci..... 2.520 parts
 numérotées de 17.375 à 17.910 et de 33.783 à 35.766,
DIX MILLE HUIT CENT CINQ parts sociales, en nue-propriété, ci.....10.805 parts
 numérotées de 25.464 à 29.814, 35.767 à 42.220,

Total égal au nombre de parts composant

le capital social : VINGT-NEUF MILLE CENT SOIXANTE-DIX parts, ci..... .26.650 parts

Etant ici, toutefois précisé, que Monsieur **Bertrand DUFORT** et Madame **Brigitte FIEVET**, son épouse, détiennent seuls l'usufruit des **VINGT-ET-UN MILLE SIX CENT DIX (21.610) parts**, (numérotées de 1 à 36, 12.163 à 13.770,14.233 à 15.840 et de 17.911 à 25.463, 25.464 à 29.814, 35.767 à 42.220) ci-dessus détenues en nue-propriété par les associés de la société.

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont entièrement libérées.

Article 7bis – Augmentation et réduction du capital social

Le capital social pourra, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant conformément à l'article dix-sept ci-après, être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création de parts nouvelles, en représentation d'apports en nature, en espèces ou, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts, soit par tout autre moyen.

L'assemblée générale extraordinaire peut également, dans les conditions indiquées à l'article dix-sept ci-après, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital.

Les parts sociales ne pourront jamais être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résultera des présentes, ainsi que des actes ou décisions d'assemblées qui pourraient, soit augmenter, soit réduire le capital social, et des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

Chaque part est indivisible à l'égard du Groupement Forestier.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès du Groupement Forestier par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

Lorsqu'une part appartient à un nu-propriétaire et à un usufruitier distinct, le nu-propriétaire est valablement représenté vis-à-vis du Groupement Forestier par l'usufruitier qui est seul convoqué aux assemblées générales même extraordinaires ou modificatives des statuts et a seul le droit d'y assister et de prendre part aux votes quelle que soit la nature de la décision à prendre.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Article 8 – Avances des associés

Chaque associé pourra, avec le consentement de la gérance, consentir au groupement forestier toutes avances qui pourront être utiles à ce dernier. Les conditions d'intérêt et de remboursement desdites avances seront réglées au moment des versements.

Article 9 – Cession de parts

9.1. La cession de parts sociales, pour être valable vis-à-vis du groupement forestier ou des tiers, devra s'opérer conformément à l'article 1690 du Code Civil, par un acte notarié ou sous signatures privées, enregistré, signifié au groupement forestier ou accepté au nom dudit groupement par la gérance dans un acte authentique.

A condition de respecter ces règles de forme, les parts sont librement cessibles entre associés, sous réserve que, si plusieurs associés se déclarent disposés à acquérir les parts d'un associé désireux de les céder, chacun de ces associés ait la possibilité de se porter acquéreur de ces parts au prorata de la quote-part de capital qu'il détient. Cette dernière restriction ne s'applique pas aux cessions de parts faites par un associé à son conjoint lui-même associé, mais ces cessions doivent résulter, pour être valables, d'un acte notarié ou d'un acte sous-seing-privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Chaque associé a, en outre, la possibilité de céder librement ses parts à ses ascendants ou à ses descendants.

9.2. Dans tous les autres cas, et même lorsqu'un associé veut céder ses parts à son conjoint non associé, l'agrément de l'unanimité des associés est nécessaire.

A cet effet, le projet de cession est notifié, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire, avec demande d'agrément, par le cédant, au groupement forestier et à chacun des autres associés.

Si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir les parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé ne se porte acquéreur, le groupement forestier peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant. Il peut également, par décision unanime de ces associés, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation par réduction corrélative du capital social.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert désigné soit conjointement par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de un an à compter de la dernière des notifications faites par lui au groupement et à chacun des associés, ainsi qu'il est prévu ci-dessus, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai de un an, la dissolution anticipée du groupement forestier. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision faite en faisant connaître qu'il renonce à

la cession dans le délai d'un mois à partir de la date à laquelle cette décision de dissolution lui aura été notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

- 9.3. En cas de décès d'un associé, la transmission de ses parts à ses descendants, ses ascendants ou à son conjoint lui-même associé est libre, les bénéficiaires étant simplement tenus de fournir au groupement forestier une justification de leur droits, la transmission de ses parts à d'autres que ses descendants, ses ascendants ou son conjoint associé est soumise à l'agrément de l'unanimité des associés survivants.

En vue de l'application de cette clause d'agrément, les héritiers ou légataires intéressés doivent notifier, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire, au groupement forestier et à chacun des associés survivants leurs droits en justifiant leur vocation successorale.

La procédure prévue à l'article neuf paragraphe 2 ci-dessus s'applique alors, selon les modalités et avec les conséquences prévues audit paragraphe.

Article 10 – Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une répartition proportionnelle au nombre de parts existantes.

La propriété d'une part comporte de plein droit, pour le titulaire ou ses ayants-droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues à l'article dix-sept ci-après.

Article 11 – Responsabilité des associés

Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus à l'acquit du passif social proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Vis-à-vis des tiers, les associés sont tenus à l'apurement de ce passif dans les conditions fixées par la loi.

Article 12 – Retrait, décès et incapacité des associés

- 12.1. Un associé peut se retirer totalement ou partiellement du groupement forestier après l'autorisation donnée par décision unanime des autres associés ; ce retrait peut être également autorisé pour justes motifs par décision de justice. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, dans les conditions définies à l'article neuf ci-dessus.

Les parts de l'associé qui se retire sont acquises soit par certains de ses coassociés, à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement, soit par un tiers désigné à l'unanimité par les autres associés ou par le groupement forestier lui-même en vue de l'annulation de ces parts par réduction corrélative du capital social.

- 12.2. Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution du groupement forestier, la dévolution de ses parts s'effectuant en conformité avec les dispositions de l'article neuf paragraphe 3 ci-dessus.

- 12.3. L'absence, l'interdiction, la déconfiture, la faillite, la liquidation de biens, le règlement judiciaire ou autre incapacité de l'un ou de plusieurs des associés, gérants ou non, n'entraîne pas la dissolution du groupement forestier. L'associé atteint de déconfiture, faillite, liquidation de biens ou règlement judiciaire perd la qualité d'associé, ses droits sociaux étant remboursés dans les conditions qui ont été indiquées à propos du retrait au paragraphe 1 ci-dessus.
- 12.4. Le conjoint et les héritiers et légataires d'un associé décédé et, de façon générale, les représentants d'un associé absent ou frappé d'incapacité civile ne peuvent, soit au cours de l'existence du groupement forestier, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur la valeur ou sur les papiers du groupement, demander la licitation ou le partage ou s'immiscer d'une manière quelconque dans son administration. Pour l'exercice éventuel de leurs droits, ils devront s'en rapporter exclusivement aux états de situation annuels et aux décisions des assemblées générales des associés statuant dans les conditions prévues à l'article dix-sept ci-après.

TITRE TROIS

Administration du Groupement Forestier

Article 13 – Nomination des gérants

Le groupement forestier est géré et administré par un ou plusieurs gérants, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant conformément à l'article dix-sept ci-après.

Le ou les gérants peuvent, à tout instant, être révoqués par l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant conformément à l'article dix-sept ci-après et qui procède alors, s'il y a lieu, au remplacement du ou des gérants révoqués.

Les fonctions du ou des gérants cessent en outre du fait de leur décès, de leur incapacité civile, de leur déconfiture, de la liquidation ou du règlement judiciaire de leurs biens, de leur faillite ou de leur démission.

En cas de cessation des fonctions du ou des gérants, dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède, la société est administrée par les gérants demeurés en fonction jusqu'à ce qu'une assemblée générale extraordinaire des associés procède, s'il y a lieu, conformément à l'article dix-sept ci-après, au remplacement des gérants dont les fonctions ont cessé. En cas de vacance totale de la gérance, une assemblée générale extraordinaire des associés convoquée dans un délai de deux mois, à l'initiative de l'associé le plus diligent, procède, conformément à l'article dix-sept ci-après, à la nomination d'un ou de plusieurs gérants.

Quant à présent, Monsieur Bertrand DUFORT, administrateur de société, demeurant à PARIS (septième arrondissement), rue de Grenelle n° 168, est nommé gérant du Groupement Forestier pour une durée indéterminée.

Article 14 – Pouvoirs des gérants

- 14.1. Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires du groupement forestier et pour accomplir et autoriser tous les actes relatifs à son objet.

Ils ont notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

- . Ils représentent le groupement forestier vis-à-vis des tiers et vis-à-vis de toutes administrations publiques et privées dans toutes circonstances et ce, pour tous règlements quels qu'ils soient.
- . Ils représentent le groupement forestier en justice et c'est à leur requête ou contre eux que doivent être intentés tous actes judiciaires.
- . Ils font et reçoivent toute la correspondance du groupement forestier, se font remettre tous objets, lettres, caisses, papiers, colis, envois chargés ou non chargés, recommandés ou non et ceux qui renferment des valeurs déclarées, se font remettre tout dépôts, touchent tous mandats postaux, mandats-cartes, bons de poste, signent tous chèques postaux et font ouvrir et fonctionner tous comptes de chèques postaux au nom du groupement forestier.
- . Ils font ouvrir au nom du groupement forestier tous comptes courants à la Banque de France et dans les Etablissements de banque ou sociétés, ils signent, acceptent, négocient, endossent et acquittent tous chèques.
- . Ils perçoivent toutes les sommes dues au groupement forestier, effectuent tous retraits en espèces ou autrement. Ils en donnent quittance et décharge.
- . Ils nomment et révoquent les agents, gardes, employés et représentants du groupement forestier, sans pouvoir cependant s'engager par contrat de travail pour une durée excédant trois années.
- . Ils fixent les traitements, salaires, remises, gratifications, participations proportionnelles et avantages de toute nature, de tous agents, gardes, employés et représentants et de toutes autres personnes chargées par eux de fonctions ou de missions.
- . Ils signent les plans de gestion forestiers, préalablement approuvés par l'assemblée générale extraordinaire, délibérant dans les conditions prévues à l'article dix-sept ci-après pour la désignation et la révocation des gérants, étant toutefois précisé que M. Bertrand DUFORT, gérant désigné, au termes de l'article 13 ci-dessus est d'ores et déjà habilité à signer les plans de gestion qui pourraient avoir à être déposés en 1978 à l'occasion de la création du groupement forestier ou en conséquence de celle-ci.
- . Ils procèdent à l'assiette et à l'exécution des coupes ordinaires et des coupes extraordinaires pourvu que ces dernières aient été autorisées par l'assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions prévues à l'article dix-sept ci-après pour la nomination et la révocation des gérants.
- . Ils règlent le mode d'exploitation et le mode de réalisation de toutes coupes et de tous produits principaux et accessoires, accidentels ou non, et en réalisent toutes ventes et délivrances.
- . Ils font exécuter le programme des investissements approuvés par l'assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions prévues à l'article dix-sept ci-après pour la nomination et la révocation des gérants.
- . Ils sollicitent et reçoivent au nom du groupement forestier toutes subventions susceptibles d'être accordées en application des lois et règlements en vigueur et propres à faciliter la réalisation de l'objet social.

- 14.2. Le ou les gérants ne peuvent toutefois, sans y être autorisés par l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions prévues à l'article dix-sept ci-après, pour la désignation et la révocation des gérants, acheter, vendre ou échanger, prendre à bail, donner à bail tous immeubles, contracter avec ou sans garantie des emprunts pour le compte du groupement forestier et, notamment, consentir des hypothèques sur les immeubles qui lui appartiennent.
- 14.3. Le ou les gérants ont la faculté de convoquer chaque fois qu'ils le jugent utile l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des associés et soumettre certaines décisions à son approbation.
- Lorsqu'il y a pluralité de gérants, chacun est présumé pouvoir agir séparément sauf pour les opérations pour lesquelles les décisions des associés ont prévu la nécessité d'une action conjointe.
- 14.4. Les limitations fixées par les statuts aux pouvoirs du ou des gérants s'imposent dans leurs rapports avec les associés, même lorsqu'aux termes de la loi ces limitations ne sont pas opposables aux tiers.

Article 15 – Délégation des pouvoirs

Le gérant unique ou les gérants peuvent, dans la limite des pouvoirs qui leur sont attribués, conférer à tout mandataire choisi par eux, les pouvoirs nécessaires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 16 – Signature sociale

La signature sociale appartient au gérant unique ou aux gérants qui peuvent la déléguer conformément aux dispositions de l'article quinze ci-dessus.

Les actes engageant le groupement forestier vis-à-vis des tiers doivent porter la signature soit d'un gérant soit de tout autre mandataire muni d'une délégation spéciale ; de plus, toutes les fois que la gérance doit obtenir, dans les conditions prévues à l'article quatorze ci-dessus, l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire des associés, elle sera tenue de produire la justification de cette autorisation chaque fois que la production de cette autorisation lui sera demandée.

TITRE QUATRE

Décisions collectives

Article 17 – Assemblées générales

- 17.1. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Les assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à la gestion et à l'administration de la société et d'extraordinaires dans tous les autres cas.

Chaque année, la gérance convoque une assemblée générale ordinaire, dite assemblée générale ordinaire annuelle qui se tient dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle entend le rapport de la gérance, examine, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des résultats.

La gérance peut, en outre, à toute époque de l'année convoquer des assemblées générales ordinaires dites « convoquées extraordinairement » ou des assemblées générales extraordinaires.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant au moins la moitié du capital social peuvent provoquer la convocation de l'assemblée générale au moyen d'une demande écrite contenant l'exposé de leurs motifs et adressée par lettre recommandée avec avis de réception à la gérance qui est tenue de convoquer l'assemblée dans les trente jours de la réception de cette lettre.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée. L'avis de convocation indique l'ordre du jour et les délibérations portent uniquement sur les objets qui y figurent ; si des modifications statutaires sont proposées, elles doivent être énoncées explicitement.

Les assemblées peuvent toujours se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées se tiennent soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué à l'avis de convocation.

17.2. Les assemblées générales se composent de tous les associés.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé en vertu d'un pouvoir spécial ; toutefois, les associés peuvent se faire représenter par leur conjoint, même si celui-ci n'est pas associé.

Les coindivisaires d'une part d'intérêt sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun également associé et toute part possédée distinctement en usufruit et en nue-propriété est valablement représentée par l'usufruitier qui peut, s'il le désire, se faire lui-même représenter par un autre associé.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède de parts d'intérêt.

L'assemblée générale nomme son président assisté d'un secrétaire désigné par l'assemblée et qui peut être pris en dehors des associés.

Il est dressé une feuille de présence indiquant les nom, prénoms, qualité et domicile des associés présents ou représentés, ainsi que le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille, dûment émargée par les membres présents tant en leur nom personnel qu'en qualité de mandataire est certifiée par le bureau de l'assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et transcrites sur un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en Justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

17.3. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, elle est

convoquée une seconde fois à dix jours d'intervalle au moins et délibère alors valablement quel que soit le nombre de parts représentées mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

Dans les deux cas, les décisions sont prises à la majorité des voix des parts présentes ou représentées.

17.4. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'associés représentant les deux tiers du capital social.

Ses décisions sont prises :

- . à la majorité des deux tiers des voix des parts présentes ou représentées lorsque ses délibérations portent sur la nomination ou la révocation du ou des gérants ou sur des autorisations et pouvoirs à leur conférer.
- . à la majorité des trois quarts des voix des parts présentes ou représentées lorsque ses délibérations portent sur une modification des statuts du groupement forestier, étant d'ailleurs précisé qu'elle ne peut changer la nationalité du groupement forestier ni augmenter les engagements des associés.

TITRE CINQ

Exercice social – Répartition des bénéfices et des pertes

Article 18 – Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la constitution du groupement forestier et le trente et un décembre mil neuf cent soixante dix-huit..

Article 19 – Etat de situation

La gérance doit établir une comptabilité régulière des opérations.

Elle établit chaque année au trente et un décembre et, pour la première fois le 31 décembre 1978, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif social, ainsi qu'un compte de pertes et profits et un bilan arrêté à la même date.

Elle établit, en outre, un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, rapport comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues. Le rapport est soumis à l'approbation des associés à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 20 – Répartition des bénéfices et des pertes

Les produits nets du groupement forestier, déduction faite de tous frais généraux, de toutes charges sociales, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires ou utiles par la gérance constituent les bénéfices nets.

Les bénéfices sont soit mis en réserve ou reportés à nouveau, soit distribués aux associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE SIX

Article 21 – Dissolution - liquidation

Le groupement forestier prend fin par expiration du temps pour lequel il a été constitué, sauf prorogation; il peut également faire l'objet d'une dissolution anticipée soit, par décision de l'assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions prévues par les modifications des statuts, à l'article dix-sept ci-dessus ou, pour l'un des autres motifs prévus par la loi.

En aucun cas de dissolution du groupement forestier, il ne peut être apposé de scellés soit au domicile des gérants ou de toute autre personne ayant eu délégation de pouvoirs des gérants, soit au siège du groupement.

A l'expiration du groupement forestier ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire règle, sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, dont elle détermine les pouvoirs. Le ou les liquidateurs disposent notamment des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social conformément aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, en particulier, donner pouvoirs aux liquidateurs de réaliser l'apport ou la cession à un autre groupement forestier, à une autre société ou à toute autre personne d'une partie ou de l'ensemble des biens, droits et obligations du groupement forestier dissous.

L'assemblée générale extraordinaire régulièrement constituée statue pendant la liquidation aux mêmes conditions de quorum et de majorité que celles qui sont prévues durant le cours du groupement forestier pour modifier les statuts. Elle peut remplacer les liquidateurs, approuver leurs comptes ou leur en donner décharge.

Après l'extinction du passif et des charges, le produit net de la liquidation est employé en premier lieu à rembourser aux associés le montant non amorti de leurs parts; le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre des parts possédées par chacun d'eux.

TITRE SEPT**Article 22 – Contestations**

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours du groupement forestier ou de sa liquidation, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, les associés devront faire élection de domicile au siège du Groupement Forestier où tous actes leur seront valablement et devront être exclusivement signifiés.